

PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES

Bientôt la dématérialisation des factures



GÉRARD DE SUSANNE
Membre du directoire
Eurofactor

La reconnaissance de la signature électronique qui devrait être adoptée en 2002 au niveau européen, entraînera une automatisation du traitement des factures. Les établissements financiers pourront alors proposer de nouveaux produits aux entreprises, notamment des solutions de financements s'appuyant sur la facture dématérialisée.



VINCENT DREUX
Directeur
PAS International

LES ENTREPRISES EUROPÉENNES échangent entre elles plus de 18 milliards de factures chaque année : leur transmission électronique est donc un enjeu fondamental en termes de productivité et de qualité de l'information.

L'année 2000 a marqué le véritable départ des projets de places de marchés et de systèmes d'e-procurement lancés par les grandes entreprises pour traiter prioritairement catalogues électroniques et commandes.

Ces projets amènent naturellement le sujet de la dématérialisation de la facture. Le cadre de la mise en place de la dématérialisation ne peut être défini uniquement par les partenaires commerciaux sans prendre en compte la législation et la réglementation fiscale et commerciale qui s'appliquent à chaque partie. Il est important de rappeler que la facture constitue le support essentiel de collecte de la TVA.

VERS UNE HARMONISATION DE LA LÉGISLATION AU NIVEAU EUROPÉEN

Face à la disparité des législations (*encadré*) et en vue de s'adapter aux réalités économiques, une proposition de Directive¹ vient modifier la 6^e Directive TVA du 17 mai 1977. Tout en proposant une harmonisation des mentions obligatoires de la facture, le projet de directive autorise l'émission, la transmission et le stockage des factures par «moyen électronique» sous certaines conditions.

Ainsi le recours à un système de transmission des factures par voie électronique doit faire l'objet d'une simple notification auprès de l'administration fiscale, notification qui à terme ne sera plus requise². La Commission refuse toute idée d'autorisation préalable, une telle procédure constituant «une entrave au développement de la facturation électronique».

Lors de leur transmission électronique, l'authenticité et l'intégrité du contenu des factures doivent être garanties par l'apposition d'une signature électronique avan-

cée³ au sens de la Directive européenne du 13 décembre 1999.

La proposition de Directive prévoit une obligation générale de «stockage» des factures émises et reçues. La durée et le lieu du stockage des factures sont librement fixés par les Etats membres. Le texte impose néanmoins l'accès immédiat à l'ensemble des données stockées, l'intégrité et la lisibilité desdites données devant être garanties durant toute la période de stockage.

Les négociations en cours à Bruxelles montrent que les Quinze sont favorables à l'adoption de la directive. Il reste toutefois des questions à régler, en particulier au niveau du recours à la signature électronique avancée. Il semble que la directive sera adoptée fin d'année 2001 début 2002⁴.

LES OPPORTUNITÉS POUR LES ENTREPRISES...

Que ce soit du côté client ou du côté fournisseur, les entreprises recherchent progressivement à automatiser les chaînes de traitements liées à l'émission et à la réception des factures. La dématérialisation

La dématérialisation fiscale de la facture en Europe

Plusieurs pays de l'Union européenne reconnaissent le principe de la transmission de la facture par moyen électronique. Les législations européennes imposent un contrôle de la conformité des messages factures émis et reçus et de la présence des mentions obligatoires, un archivage séparé des factures côté

fournisseur et client et des journaux de traitements. Mais certaines règles diffèrent d'un pays à un autre. En Espagne et en Hollande, le recours à la facturation électronique est subordonné à une autorisation de l'administration fiscale tandis qu'en France, pays précurseur*, et en Allemagne, une simple notification est requise.

En Belgique, c'est le roi, par décret, qui est habilité à octroyer une autorisation. En pratique aucun décret n'a été pris et l'administration fiscale belge a accordé des autorisations au «cas par cas» notamment dans le secteur de l'automobile et des télécommunications. On constate également une disparité au niveau de

la durée de l'archivage des factures due aux contraintes fiscales et comptables imposées par chaque législation. A titre d'exemple, la loi allemande impose un archivage de la facture pendant au moins 10 ans, alors qu'en France seulement 6 ans sont requis.

* Loi de Finances 1990 : article 289 bis du CGI.

de la facture fait partie intégrante de l'expression de leurs besoins et son développement est un phénomène inéluctable.

Elle aura comme conséquence d'une part, de répondre à la demande des entreprises et d'autre part, de doter les administrations fiscales des États membres des moyens de simplifier leur travail de vérification et de disposer d'un outil de supervision des actes de commerce inter-entreprises utilisant le support internet.

Sur ce sujet complexe, la volonté des États rencontre celle des entreprises. Les initiateurs de ce processus seront les grandes entreprises dans la position de donneur d'ordres. Elles entraîneront leurs fournisseurs «PME» pour qui l'appréhension du concept de dématérialisation sera plus longue.

... ET POUR LES ACTEURS FINANCIERS

Les banques, les établissements de crédit et les sociétés d'affacturage sont aussi directement concernés. En effet, les acteurs financiers jouent un rôle fondamental dans la conclusion d'un acte commercial au niveau du règlement et du refinancement court terme des entreprises, incluant l'appréhension du risque. Là aussi, l'enjeu est de taille :

- élargir la gamme des produits offerts aux clients ;
- généraliser l'intégration des moyens de paiement dématérialisés dans le prolongement du traitement dématérialisé de la facture ;
- proposer des solutions de financement simples et sécurisées s'appuyant sur la facture dématérialisée.

L'enjeu est majeur pour la productivité des entreprises, pour la qualité de l'information, pour la modernisation des services associés à la facture. Il s'inscrit en pleine cohérence avec les projets de télé-déclarations initiés par tous les États membres. C'est aussi un enjeu d'homogénéité à l'échelon européen au moment où les transactions transfrontalières vont fortement croître avec l'abandon définitif des monnaies nationales pour les pays «in».

¹ Proposition du 17.11.2000 : texte du projet disponible sur le site de l'Union européenne : <http://www.europa.eu.int/>

² 31.12.2005.

³ Selon les termes de l'article 2(2) de la Directive, «une signature électronique avancée doit satisfaire aux exigences suivantes : être liée uniquement au signataire, permettre d'identifier le signataire, être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif, être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable».

⁴ Source Membre de la Commission européenne.

La dématérialisation de la facture est un enjeu majeur pour la productivité des entreprises, pour la qualité de l'information.